



# CONTRAT D'EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

## (article 3 du Décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021)

### Article 1<sup>er</sup> : CONTENU ET CONDITIONS DE L'EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

Les prestations demandées par le client s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret n° 2021-25, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité du client. L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession de l'OMGABN, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

### ARTICLE 2 : NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le Compte Rendu de Mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations, relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document ;
- l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par l'OMGABN auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi à l'OMGABN d'attester les informations établies.

Les travaux de l'OMGABN consisteront à analyser les points suivants selon les règles établies par l'arrêté du 13 janvier 2021 :

1. la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LFP
2. la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3. la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4. le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5. la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10. le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

Le client devra mettre à la disposition de l'OMGABN, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

L'OMGABN réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit.

Le client doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

### ARTICLE 3 : COMPTE RENDU DE MISSION

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale du client par l'entreprise ou son conseil/expert-comptable en cochant la case de la liasse fiscale prévue à cet effet et en indiquant l'identité complète de l'OMGABN.

Préalablement à l'envoi à l'administration fiscale, l'OMGABN communique au client copie du Compte Rendu de Mission et les conclusions de ses travaux. Le Compte Rendu de Mission sera télédéclaré à la DGFiP au moyen de la procédure TDFC par l'OMGABN pour le compte du client. A cet effet, le client donne mandat à l'OMGABN pour cet envoi en dématérialisé.

Le Compte Rendu de Mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

### ARTICLE 4 : HONORAIRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Ces honoraires sont ventilés par parts égales entre les différents points du chemin d'audit susvisé à hauteur de 1/10<sup>ème</sup> par point.

En cas de changement de catégorie et/ou régime d'imposition du client, de nouvelles modalités financières seront arrêtées de commun accord entre le client et l'OMGABN.

Ces honoraires reposent sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services du client. Au cas où des difficultés particulières seraient rencontrées en cours d'audit, l'OMGABN pourrait, le cas échéant, réviser cette estimation, en accord avec le client.

Ces honoraires feront l'objet d'une facturation dans les 30 jours de la signature du contrat, puis en cas de renouvellement, dans le mois qui suit la date de clôture de chaque exercice fiscal objet d'un Examen de Conformité Fiscale.

Les honoraires sont payables dans les 30 jours à réception de la facture, de préférence par virement bancaire.

En cas de renouvellement par tacite reconduction du présent contrat, prévue à l'article 8 ci-après, les honoraires pour chaque nouvel exercice seront revalorisés.

### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MISSION

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, dans les 6 mois suivants la date de réception de la déclaration de résultat de l'entreprise du client par les services de l'OMGABN et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile.

L'organisation de la mission est sous la responsabilité de l'OMGABN.

Le client s'engage à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission, dans les délais qui lui seront communiqués par l'OMGABN.

En cas de retard pour la communication par le client des informations ou documents, et après mise en demeure par l'OMGABN, le client assume la responsabilité du risque de non-respect du délai de 6 mois pour la transmission du compte rendu de mission à l'administration fiscale.

Le client ayant recours au service d'un Expert-Comptable dont les coordonnées apparaissent sur la déclaration fiscale ou dont les coordonnées ont été communiqués séparément, autorise l'OMGABN à échanger avec ce dernier.

### ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Toute information, document, donnée ou concept,

dont l'OMGABN pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, l'OMGABN peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, si la loi l'y oblige, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaire à l'ECF.

Par l'acceptation de la présente, l'entreprise autorise l'exploitation par l'OMGABN, ou un tiers mandaté par ce dernier, et de manière anonymisée, de ses données économiques collectées à des fins d'études sectorielles, statistiques professionnelles, analyse de données économiques ...

### ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En aucun cas l'OMGABN ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise du client.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander à l'OMGABN, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante sur la base du 1/10<sup>ème</sup> du montant total des honoraires par point d'audit (dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LFP)) [à épuisement des voies de recours].

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si l'OMGABN a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation du client, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

### ARTICLE 8 : DURÉE – RENOUVELLEMENT ET RÉVOCACTION

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard 6 mois avant la date anniversaire.

La date de clôture de l'exercice fiscal de l'entreprise du client constitue la date anniversaire du présent contrat.

La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de dénonciation effectuée par le client hors délai engagera cette dernière à s'acquitter d'une indemnité équivalente à 50% des honoraires facturés au titre du dernier exercice.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise du client, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation d'activité.

Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte rendu de mission.

### ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE

Le présent modèle de contrat et le Compte Rendu de Mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

OMGA BOURBONNAIS ET NIVERNAIS vous informe que les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à FCGA. Les destinataires des données sont : L'OMGA BOURBONNAIS ET NIVERNAIS, ainsi que FCGA.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier à: OMGA BOURBONNAIS ET NIVERNAIS, 2 rue des Combattants en Afrique du Nord, 03000 MOULINS, ou par email à: cga-03@cga-03.fr.